



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker

Tel : 03.87.34.88.94

brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Metz, le **22 NOV. 2024**

lettre recommandée avec AR n° 2C 115 008 8107 5

Monsieur le directeur,

Par lettre du 7 octobre 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 autorisant la société Boulangerie Neuhauser – Site de Furst 2 à exploiter une unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de Folschviller.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Monsieur Jean-Claude Berruyer
Directeur de la société Neuhauser
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 253

du 22 NOV. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 autorisant la société Boulangerie Neuhauser – site de Furst 2 à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de Folschviller

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié autorisant la société Boulangerie Neuhauser – site de Furst 2 à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le territoire de la commune de Folschviller, parc industriel de Furst ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande d'actualiser la consommation d'eau du site Furst II transmise par courrier du 26 août 2023 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel du 26 octobre 2023 transmise par courriel du 30 octobre 2023 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 7 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai imparti ;

Considérant que la modification de la nomenclature nécessite la mise à jour du tableau de nomenclature relatif aux activités exercées sur le site de la société Boulangerie Neuhauser – Furst 2 ;

Considérant que la société Boulangerie Neuhauser exploite sur le site Furst 2 de Folschviller des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la société Boulangerie Neuhauser a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de boulangerie industrielle ;

Considérant que la demande d'actualisation de la consommation d'eau du site de Furst 2 exprimée par la société Boulangerie Neuhauser ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis une étude de compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu récepteur (Nied allemande) ;

Considérant l'autorisation de déversement des effluents industriels établis avec la station d'épuration du SIA3V de Folschviller ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site ainsi que les modalités de surveillance des rejets aqueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Boulangerie Neuhauser (numéro SIREN : 638502963), dont le siège social est situé 18 avenue Foch à Folschviller (57730), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations du site de Furst 2 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Folschviller.

Article 2

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
3642-3b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A	175 t/j avec 24 % de matière première d'origine animale
2220-1a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j.	E	145 t/j
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	E	30 t/j
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	TAR 2 x 3 186 kW 6 372 kW

1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC	22 508 m³
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	1 210 m³
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	D	256,4 kW
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	3,451 MW
4735-1b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	DC	1,45 t de NH₃

Nota (1) :

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement des matières premières animales et végétales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM). »

Article 3

Les dispositions du Titre 4 « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction de la ville, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne dépasse pas 70 000 m³ par an.

Article 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux industrielles.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version août 2014 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet

Point de rejet « sortie Station de traitement interne »	
Nature des effluents	eaux industrielles (maintenance, purges TAR et eaux de nettoyage)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m ³ /j)	70
Exutoire du rejet	Exutoire unique relié au réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal des 3 vallées (S.I.A.3.V.)
Coordonnées Lambert 93	(X : 49.083728 –Y : 6.669646)
Traitement avant rejet	Bacs dégraisseurs puis station physico-chimique de traitement des effluents interne
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Mine - masse d'eau Nied allemande

Point de rejet « Eaux pluviales »	
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m³/j)	/
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone d'activité chargé de réguler le flux rejeté
Coordonnées Lambert 93	(X : 49.084086 – Y : 6.672221)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Dorfgraben - masse d'eau Nied allemande

Article 4.3.5 – Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

L'exploitant est tenu également de respecter au point « sortie Station de traitement interne », les valeurs limites ci-après :

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement interne		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
MES	1305	2 150	150 000	258 000
DCO	1314	4 300	300 000	516 000
DBO ₅	1313	2 150	150 000	258 000
Azote global (NGL)	1551	215	15 000	25 800
Phosphore total	1350	20	1 400	2 400
Sulfures d'hydrogène	1355	0,5	35	60
Hydrocarbures Totaux	7009	10	700	1200
AOX	1106	1	70	120
Indice phénol	1440	0,3	21	36
Cuivre et ses composés	1392	0,06	4,2	7,2
Nickel et ses composés	1386	0,03	2,1	3,6
Zinc et ses composés	1383	0,5	35	60
Fer + Aluminium	7714	5,0	350	600
Manganèse	1394	1,0	70	120
Trichloro méthane (chloroforme)	1135	0,03	2,1	3,6
SEH	1369	300	21 000	36 000
Benzo (a) pyrène	1115	0,025 (somme des	1,75	3

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement interne		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
Benzo (b) fluoranthène	1116	5 composés visés)		
Benzo (k) fluoranthène	1117			
Benzo (g, h, i) pérylène	1118			
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204			

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Article 4.3.6 – Surveillance des rejets

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement interne
		Fréquence
Volume	1552	journalière
Température		journalière
pH	1302	journalière
MES	1305	mensuelle
DCO	1314	mensuelle
DBO₅	1313	mensuelle
Azote global NGL	1551	mensuelle
Phosphore total	1350	mensuelle
Sulfures d'hydrogène	1355	mensuelle
Hydrocarbures Totaux	7009	annuelle
AOX	1106	annuelle
Indice phénol	1440	annuelle
Cuivre et ses composés	1392	annuelle
Nickel et ses composés	1386	annuelle
Zinc et ses composés	1383	annuelle
Fer + Aluminium	7714	annuelle
Manganèse	1394	annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	annuelle
SEH	1369	annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	annuelle

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European

Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant procède également à une analyse de l'eau potable utilisée sur le paramètre benzo(b)fluoranthène.

Article 4.3.7 – Surveillance spécifique du sulfure d'hydrogène

Le système de prétraitement interne du site est construit et piloté de manière à éviter la formation de sulfure dans l'effluent. En particulier, le temps de séjour de l'effluent dans les installations avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, doit être strictement limité au temps nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de prétraitement.

L'exploitant effectue de façon périodique une recherche d'hydrogène sulfuré (H_2S) dans l'ensemble des réseaux d'eaux industrielles, depuis les chaînes de production jusqu'au rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle. L'appareil utilisé doit permettre une détection en continu de H_2S et doit disposer au moins d'une alarme visuelle et sonore.

Cette recherche de H_2S fait l'objet d'une procédure écrite et documentée qui précise :

- les points de contrôle dans les réseaux ;
- le type d'appareil utilisé ;
- la fréquence des contrôles ;
- les mesures mises en œuvre en cas de détection de H_2S (En cas de détection persistante de H_2S , l'exploitant doit procéder au nettoyage de ses réseaux) ;
- les enregistrements relatifs à cette procédure.

Cette procédure est présentée à l'Inspection des Installations Classées.

Son efficacité est évaluée à l'occasion d'un bilan annuel transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois de janvier de l'année n+1.

Article 4.3.8 – Eaux incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité utile de 1 737 m³, assurant également le rôle de bassin d'orage mentionné à l'article 4.6.5 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011, ce bassin d'orage et d'incendie est maintenu en temps normal à un niveau permettant une capacité d'utilisation d'au moins 1 264 m³.

Ils bénéficient d'une signalisation suffisante. L'exploitant s'assure par ailleurs du bon fonctionnement de la vanne d'isolement par la réalisation de vérifications périodiques.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Folschviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Boulangerie Neuhauser et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

